



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON
DE DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DEMENAGEMENT
RUE JULES FERRY

ODP ST/BBY N° 2025 - 145

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L 111-1 à L 112-7, R 112-1 à 112-3 relatifs à l'emprise sur le Domaine Public,
- L 113-1 à L 113-7, R 113-1 à R 113-10 concernant l'utilisation du Domaine Public,
- L 115-1, R115-1 à R 115-4 pour la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,
- L 116-1 à L 118-8, R 116-1 et R 116-2 traitant de la police de la conservation du Domaine Public Routier,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande en date du mercredi 8 octobre 2025 de MADAME RICHY Anne,

CONSIDERANT que le déménagement au droit du **n° 5 rue Jules Ferry à GROSLAY** ne permet pas d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Le samedi 25 octobre 2025,

➤ **Rue Jules Ferry,**

ARTICLE 1 : Afin de laisser libre la manœuvre d'un camion de l'entreprise les **DEMENAGEURS DU LOGEMENT FRANÇAIS**, le stationnement sera autorisé sur 2 places de stationnement au droit du **n°5 rue Jules Ferry à GROSLAY**.

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 2 : L'entreprise les **DEMENAGEURS DU LOGEMENT FRANÇAIS** prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de sa propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers et des piétons sera, si nécessaire, assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenue par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992. Elle sera mise en place par les **DEMENAGEURS DU LOGEMENT FRANÇAIS**.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 5 : Redevance

Madame RICHY Anne, 5 rue Jules Vincent 95410 GROSLAY née le 19/10/1984 à Saint Quentin (02100) s'acquittera auprès de la Trésorerie de Montmorency d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération N°24-12-64 du conseil municipal du 2 décembre 2024.

- Redevance = 20 € jour/place
Le montant total est de 40 € : (20€ x 2 places x 1 jour).
- Redevance Barrière= 5€/barrière/jour.
Le montant total est de :5€ :(5€x1 barrière x 1 jour).

Le montant total de la redevance est de : 45€ : 40€ place + 5€ barrière.

Cette redevance est payable à réception **d'un titre de recette envoyé par le Trésor Public.**
En cas d'abandon ou de cessation d'activités, les droits ne sont pas remboursables par la commune.

ARTICLE 6 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des services techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 25/10/2025

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Fait à Groslay, le 13/10/2025

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de
la présente notification.

